

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19309692***Déposé
01-03-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0874449060**Dénomination :** (en entier) : **WALLONIE DEVELOPPEMENT**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Sergent Vriethoff 2 bte 3
(adresse complète) 5000 Namur**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé le 21 février 2019 par le Notaire associé Valentine DEMBLON, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société coopérative à responsabilité limitée dénommée « WALLONIE DEVELOPPEMENT » ayant son siège à Namur, Avenue Sergent Vriethoff, 2, RPM Liège n° 874.449.060, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, a pris les résolutions suivantes :

Le Bureau propose et l'Assemblée générale décide de remplacer le texte actuel des statuts et de leurs annexes par le texte suivant :

TEXTE COORDONNE DES NOUVEAUX STATUTS

Titre 1er - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de WALLONIE DEVELOPPEMENT.

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou les initiales « SCRL ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et du numéro d'entreprise repris à la Banque-carrefour des entreprises ainsi que du numéro d'au moins un compte dont la société est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communal, régi par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à Avenue Sergent Vriethoff 2, 3ème étage, B-5000 Namur.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Région Wallonne, par simple décision du Conseil d'Administration, visé aux articles 23 et suivants, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

L'actuel siège d'exploitation est établi à l'adresse du siège social de la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'harmonisation et le développement des positions et des actions des Agences de Développement Territorial wallonnes sur les sujets communs qui constituent leur objet social, la promotion, la défense et la valorisation des compétences des Agences wallonnes de Développement Territorial, la stimulation de la communication, de la coopération et de la sous-traitance entre elles.

Les Agences de Développement Territorial évoquées tout au long des présents statuts correspondent en réalité aux « intercommunales » dont il est fait état par ailleurs au sein du CDLD. Cette dénomination, apportant une idée plus opérationnelle des métiers et compétences de nos associés, n'exonère cependant en rien l'obligation pour ces dernières de respecter les prescrits du

CDLD qui concernent les «intercommunales ».

La société peut réaliser toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

L'Assemblée générale pourra modifier cet objet dans les formes et conditions prévues à l'article 413 du Code des sociétés.

Article 3 Bis - Prises ou retrait de participation

Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, la société transmet au Conseil d'Administration des Agences de Développement Territorial associées les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités.

Le Conseil d'Administration des Agences de Développement Territorial dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II - Parts sociales - Associés - Responsabilité

Article 5 - Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève à quarante mille Euros (40.000,-€).

La part fixe du capital est fixée à trente mille Euros (30.000,-€)

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse la part fixe du capital.

Article 6 - Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de mille Euros (1.000 €) chacune. Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

Le capital est ouvert aux Agences de Développement Territorial wallonnes.

Chaque associé souscrit le même nombre de parts.

En cas d'association, de fusion ou d'apports entre deux ou plusieurs Agences de Développement Territorial wallonnes, les parts excédentaires de cet associé par rapport aux parts des autres seront, automatiquement et conformément à la procédure décrite à l'article 9, réparties entre tous les associés, de sorte qu'à tout moment, les associés soient détenteurs du même nombre de parts sociales.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être, à tout moment, souscrit.

Outre les parts sociales souscrites ci-avant, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 23 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

En cas d'augmentation de capital, par apport en numéraire, dans le cadre de la prise de participation de la société dans une société commerciale ayant pour objet le financement des activités des membres de la présente société, les associés, qui n'y souscriront pas, seront réputés démissionnaires.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'Assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 7 - Responsabilité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 - Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9 - Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre associés moyennant approbation du Conseil d'Administration qui les répartit entre les associés dans le respect de la règle d'équité établie par l'article 6 des présents statuts.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Article 10 - Cotisations

Les associés sont tenus à une cotisation annuelle d'un montant maximal indexé de deux cent mille euros (200.000 €), réparti à part égale entre les associés, couvrant les frais généralement quelconques de la cellule de gestion journalière de la société. Le montant de la cotisation est fixé par les associés siégeant en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et payable à première demande.

Titre III - Associés

Article 11 - Titulaires de la qualité d'associé

Sont associées :

1. les Agences de Développement Territorial wallonnes, signataires du présent acte.
2. toute Agence de Développement Territorial wallonne, agréée par le Conseil d'Administration.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, en application de l'article 6, la ou les parts sociales définies et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du code des sociétés.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture ainsi que par la perte de la qualité d'Agence de Développement Territorial wallonne.

Article 13 - Registre des associés

La société coopérative tient au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile ou, pour une société, sa raison sociale;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au Conseil d'Administration.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à rencontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés.

Si le Conseil d'Administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 14 - Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, sauf exception prévue par les présents statuts; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le Conseil d'Administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge

souverainement.

Article 15 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 16 - Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'Assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 17 - Décès, faillite, déconfiture, interdiction

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 16 ci-dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 18

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Titre IV - Administration et Stratégie

Article 19 - Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit administrateurs au plus, proposés par les associés et nommés par l'Assemblée générale. Ils doivent appartenir à la direction des Agences de Développement Territorial associées. Selon la même procédure, chaque Agence de Développement Territorial associée proposera également un membre suppléant.

Chaque Agence de Développement Territorial associée dispose d'un mandat.

Le terme du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 20 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte, parmi ses membres un président et un vice président.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Conseil.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice président ou, en cas d'absence, par l'administrateur le plus jeune.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président par courrier classique ou voie électronique aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège d'exploitation ou à tout autre endroit de la Wallonie indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres simples ou par voie électronique, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins quinze jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax, courrier électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration. Les délibérations et votes du Conseil d'Administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou par le Secrétaire Général.

Article 21 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement sur proposition de l'Agence de Développement Territorial dont émane l'administrateur dont le poste est vacant.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Fondamentalement, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la définition et le développement de la stratégie de la société, pour tout objet entrant dans le cadre de l'objet social.

Outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, le Conseil d'Administration est également investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, de sa seule autorité, tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il est compétent en matière de gestion du personnel. Il a notamment le pouvoir d'engager le personnel, de suspendre ou de licencier un travailleur. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général. Il élabore le statut du personnel.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 23 - Incompatibilités

§1 Il est interdit à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la société à participation publique locale significative

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société à participation publique locale significative. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société à participation publique locale significative.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les Agences de Développement Territorial et les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une société à participation publique locale significative s'il est membre du personnel de celle-ci.

§4. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une société à participation publique locale significative

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§5. Est considéré comme empêché tout membre d'une société à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une société à participation publique locale significative qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

Article 24 - Délégations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un secrétaire, ayant ou non la qualité d'administrateur, qui portera le titre de Secrétaire Général; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le Conseil d'Administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 25 - Représentation

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux membres du Conseil d'Administration lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable des membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Secrétaire Général.

De même, le Secrétaire Général représente valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, des organismes financiers, de la poste et des entreprises de transport.

Article 26 - Comités Techniques

Dans le cadre de missions spécifiques, le Conseil d'Administration peut constituer des comités techniques, composés de membres des services des associés.

Pour chaque comité créé, le Conseil d'Administration en définit la composition, la mission, le planning de réalisation de la mission, le livrable de la mission et le rapporteur.

Les comités techniques reçoivent leur mission du Conseil d'Administration et lui font rapport.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement d'ordre intérieur des comités techniques.

Article 27 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels de la société est confié à un commissaire-réviseur désigné parmi les membres de l'I.R.E.

La durée de son mandat est de trois ans et est renouvelable.

Le commissaire ne peut exercer aucune autre fonction dans la société soumise à son contrôle.

Les émoluments du Commissaire-Réviseur consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de son mandat par l'Assemblée générale; ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit, et celle-ci ne peut lui consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Article 28 - Rémunération des mandats

Les mandats sont gratuits sauf décision formelle du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, la société transmet au Conseil d'Administration des Agences de Développement Territorial associées les projets de décision relatifs aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le Conseil d'Administration des Agences de Développement Territorial associées dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Titre V - Assemblée générale

Article 29 - Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'Assemblée par décision prise à la majorité simple des voix valablement émises.

Article 30 - Tenue

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre simple ou par messagerie électronique. Cette convocation contient l'ordre du jour, adressée aux associés, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, au plus tard le 30 juin de chaque année à 23 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette Assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs, le rapport Commissaire-Réviseur et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du Conseil d'Administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'Assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les Assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute Assemblée générale est présidée selon le cas par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président ou à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'Assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 31 - Formalités d'admission aux Assemblées - Représentation

Pour assister aux Assemblées, les associés peuvent être requis par le Conseil d'Administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'Assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète, le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en Assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 32 - Droit de vote - Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaire se font en principe au scrutin secret à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du code des sociétés

concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'Assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 33 - Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président du Conseil d'Administration ou par tout autre membre du Conseil d'Administration présidant l'Assemblée, avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le Conseil d'Administration avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde Assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI - Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commence à la date de l'acquisition de la personnalité morale et se clôture le trente et un décembre deux mille six.

Article 35 - Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'Assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Dissolution

Article 36 - Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 37 - Election de domicile

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 38

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de la société ;
- le texte des statuts coordonnés.

Valentine DEMBLON, notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.